



Assemblée générale

Distr. générale
30 novembre 2009
Français
Original: anglais/français

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Septième session
Genève, 8-19 février 2010

Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme*

Saint-Marin

Le présent rapport est un résumé de trois communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. L'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être à l'absence de communications des parties prenantes. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales

1. Dans une communication de 2008, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe (le Commissaire aux droits de l'homme) recommande à Saint-Marin de ratifier la Charte sociale européenne (révisée) ainsi que le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture². Dans une communication de 2007, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance du Conseil de l'Europe (l'ECRI) recommande à Saint-Marin de ratifier la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement; la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, la Convention européenne sur la nationalité; la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires; la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille³.

B. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

2. Le Commissaire aux droits de l'homme indique que ce sont les Capitaines-Régent qui assument le rôle de médiateur à Saint-Marin. Il déclare que confier les fonctions de médiateur aux chefs d'État risque d'être source de conflits d'intérêt. Les Capitaines-Régent risquent peut-être en outre d'avoir des difficultés à identifier les problèmes qui se posent sur le long terme dans le domaine des droits de l'homme compte tenu de la brièveté de leur mandat (six mois) et des fonctions dont ils doivent s'acquitter. Le Commissaire aux droits de l'homme estime donc qu'une autre forme d'exercice de la fonction de médiateur est à envisager⁴. Dans une communication de 2007, l'ECRI encourage Saint-Marin à continuer à réfléchir à la mise en place d'un médiateur et faire en sorte que la Commission de l'égalité des chances traite des questions visées par le mandat de l'ECRI⁵.

3. Dans une communication de 2008, le Commissaire aux droits de l'homme relève qu'il n'existe pas au sein du Gouvernement d'entité spécialement chargée de la protection des droits des femmes. Il souligne qu'il importe de disposer d'une plateforme de haut niveau pour surveiller la situation des femmes sous tous les angles, formuler des avis sur l'impact des politiques adoptées concernant les femmes et contribuer à élaborer de nouvelles politiques dans le souci d'intégrer une approche qui tienne compte des questions de parité⁶.

4. Le Commissaire aux droits de l'homme recommande également à Saint-Marin d'envisager de constituer un mécanisme de dépôt de plaintes pour les enfants qui estiment que leurs droits ont été enfreints⁷.

C. Mesures de politique générale

5. Dans une communication de 2007, l'ECRI déclare que Saint-Marin n'a pas encore préparé de plan d'action national dans le cadre du suivi de la Conférence mondiale de Durban contre le racisme. L'ECRI considère que l'établissement d'un plan d'action national contre le racisme constituerait une occasion idéale pour mieux faire comprendre le racisme et la discrimination raciale à Saint-Marin et la manière dont ces phénomènes fonctionnent dans la société. L'ECRI recommande aux autorités de Saint-Marin d'associer étroitement toutes les parties prenantes, notamment les personnes et groupes de personnes potentiellement vulnérables à la discrimination, à l'élaboration d'un tel plan⁸.

6. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 de 2009 indiquent que des programmes d'éducation et de formation visant à promouvoir l'intégration des personnes homosexuelles, bisexuelles et transsexuelles font clairement défaut à Saint-Marin⁹.

II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

7. Dans une communication de 2008, le Commissaire aux droits de l'homme indique que Saint-Marin peut rencontrer des difficultés pour présenter les rapports attendus aux différents organes internationaux compte tenu de sa taille et donc du nombre limité de personnes disponibles pour travailler sur ces sujets¹⁰.

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

8. L'ECRI s'inquiète de ce que l'article 4 (Égalité devant la loi) de la Déclaration des droits des citoyens ne mentionne pas expressément la race, la couleur, la langue, la nationalité et l'origine nationale ou ethnique parmi les motifs de discrimination interdits. Elle recommande à Saint-Marin d'envisager de modifier cette Déclaration de manière à les inclure explicitement¹¹. Il est souligné dans la communication conjointe n° 1 que l'article 4 de la Déclaration ne fait aucune référence à l'orientation ou à l'identité sexuelle¹².

9. Dans une communication de 2008, le Commissaire aux droits de l'homme fait savoir qu'il n'y a pas dans le droit interne de disposition générale contre toutes les formes de discrimination et que l'incitation à la haine et au racisme n'est pas sanctionnée dans le droit pénal national. Il fait part du fait qu'une loi contre la discrimination est en cours de préparation et qu'une Commission a été chargée de passer la législation interne en revue pour identifier les domaines dans lesquels une protection efficace contre la discrimination fait défaut. Le Commissaire aux droits de l'homme encourage cette initiative et recommande à Saint-Marin d'adopter une législation tendant à protéger tous les individus contre toutes les formes de discrimination¹³. Dans une communication de 2007, l'ECRI fait elle aussi des recommandations à cet égard¹⁴.

10. Les auteurs de la communication conjointe n° 1, de 2009, signalent que Saint-Marin a adopté la loi n° 66 du 28 avril 2008, intitulée «Directives relatives à la lutte contre la discrimination raciale, ethnique, religieuse et sexuelle». Selon eux, cette loi sanctionne la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle mais ne fait aucune référence à l'identité sexuelle pour ce qui a trait aux questions de transsexualité ou d'intersexualité¹⁵.

11. Le Commissaire aux droits de l'homme souligne les mesures positives prises par Saint-Marin à l'égard des personnes handicapées, notamment les lois concernant l'intégration des enfants dans les écoles et l'insertion des adultes sur le marché du travail¹⁶.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

12. Dans une communication de 2008, le Commissaire aux droits de l'homme constate que les conditions de vie à la prison de *Capuccini* sont satisfaisantes. Il met en avant qu'en dépit du fait que Saint-Marin n'avait pas reçu de plaintes faisant état d'actes de torture, il est important d'avoir un mécanisme national en place chargé de la prévention de la torture et de l'inspection des centres de détention, comme le prévoit le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture¹⁷.

13. En 2008, le Commissaire aux droits de l'homme a recommandé que Saint-Marin établisse des règles de procédure relatives au placement involontaire des handicapés mentaux¹⁸. Il fait observer que Saint-Marin ne dispose d'aucun cadre juridique en matière de placement involontaire et que des dispositions légales pour encadrer ces cas doivent être mises au point pour éviter tout risque de placement arbitraire¹⁹. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) a exprimé des craintes similaires en 2005²⁰.

14. Les auteurs de la communication conjointe n° 1, de 2009, recommandent à Saint-Marin de légiférer pour rendre passibles de sanctions pénales appropriées tout acte de violence, menace de violence, incitation à la violence et autre forme de harcèlement, fondé sur l'orientation ou l'identité sexuelle²¹.

15. L'Initiative mondiale pour mettre un terme à tous les châtimements corporels infligés aux enfants (l'Initiative mondiale) et le Commissaire aux droits de l'homme disent leur inquiétude devant l'absence de texte pénal interdisant les châtimements corporels dans tous les cadres²². Selon l'Initiative mondiale, les châtimements corporels sont toujours légaux au sein de la famille et ne sont pas explicitement interdits dans les structures de protection de remplacement²³. Le Commissaire aux droits de l'homme constate que le Code pénal ne fait référence qu'à l'«abus de pouvoir de correction». Il ajoute que cette disposition pénale est formulée en termes trop vagues pour englober toutes les situations dans lesquelles un enfant peut être soumis à la violence physique²⁴.

16. Lors de sa visite en 2005, la délégation du CPT n'a entendu aucune allégation – ni recueilli d'autres indices – de mauvais traitement délibéré de patients par le personnel de l'hôpital civil²⁵ et de deux maisons de repos pour personnes âgées que la délégation a visitées²⁶.

3. Administration de la justice et primauté du droit

17. Le Commissaire aux droits de l'homme fait observer que le Code de procédure pénale remonte au XIX^e siècle et est quelque peu dépassé. Parmi les lacunes du droit interne, il cite l'absence de règles relatives aux écoutes téléphoniques²⁷. Dans une communication de 2008, il recommande à Saint-Marin de réviser son Code de procédure pénale pour garantir que le rassemblement des éléments de preuve soit correctement réglementé²⁸.

18. Le Commissaire aux droits de l'homme fait savoir que des plaintes sporadiques ont été enregistrées concernant la lenteur des procédures par le passé mais que cette question semble avoir été résolue grâce à l'augmentation du nombre de professionnels travaillant dans le secteur judiciaire²⁹.

19. En 2005, le CPT a recommandé que toute personne arrêtée par les forces de l'ordre soit traduite devant un juge avant son éventuel placement en détention provisoire³⁰. De même, le CPT a recommandé, entre autres, que toute personne privée de liberté ait le droit d'informer un proche ou un tiers de son choix de sa détention et d'avoir accès à un avocat et à un médecin dès le tout début de sa privation de liberté³¹. Le CPT a recommandé à Saint-Marin de reconsidérer la création d'une unité capable d'accueillir les patients faisant l'objet d'une ordonnance de TSO (*trattamento sanitario obbligatorio*) et d'explorer la possibilité de créer une unité de psychiatrie infanto-juvénile³². Saint-Marin a répondu à toutes ces recommandations³³.

20. Dans une communication de 2008, le Commissaire du Conseil de l'Europe souligne que Saint-Marin n'a pas de système de justice distinct pour les mineurs. Il ajoute que cela pourrait poser un problème concret car, selon les statistiques de l'État, la délinquance des mineurs est en hausse depuis quelques années. Il encourage Saint-Marin à poursuivre sur la voie de l'adoption d'une loi qui porterait de 12 à 14 ans l'âge de la responsabilité pénale et

permettrait des procédures distinctes pour les mineurs âgés de plus de 14 ans. Le Commissaire salue le fait que Saint-Marin recourt déjà à des peines de substitution à la privation de liberté s'agissant des délinquants mineurs³⁴.

4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

21. Les auteurs de la communication conjointe n° 1, de 2009, rapportent que les familles non conventionnelles, telles que les partenaires cohabitants ou non sans être mariés et les partenaires civils de même sexe, ne sont pas reconnus et n'ont donc pas les mêmes droits en matière de succession et de séjour. Il est souligné dans la communication conjointe n° 1 que Saint-Marin devrait prendre toutes mesures législatives, administratives et autres, propres à garantir qu'aucune famille ne puisse être victime de discrimination du fait de l'orientation ou de l'identité sexuelle de l'un de ses membres, y compris en termes de prestations sociales accordées aux familles et autres services publics, ainsi qu'en termes d'emploi et d'immigration³⁵.

5. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

22. Dans une communication de 2007, l'ECRI encourage Saint-Marin à veiller à ce que l'instruction religieuse dispensée aux élèves soit respectueuse du principe de neutralité scientifique essentiel dans toute approche éducative³⁶.

23. Dans une communication de 2008, le Commissaire du Conseil de l'Europe indique qu'un projet de loi qui devait être examiné par le Parlement contenait des dispositions en vertu desquelles un journaliste pouvait être emprisonné pour avoir divulgué des informations sur des enquêtes préliminaires. Le Commissaire a été informé que la peine encourue pour ce type d'actes serait limitée à une amende. Il souligne que même si cela représente un progrès par rapport au projet de loi antérieur, le montant de cette amende ne devrait pas être déraisonnable car cela aussi pourrait entraver la liberté d'expression³⁷.

24. Dans une communication de 2007, l'ECRI recommande à Saint-Marin d'accorder l'éligibilité et le droit de vote aux élections locales aux non-ressortissants résidant à Saint-Marin³⁸.

25. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 relèvent que les nationaux rencontrent des difficultés pour accéder à des informations sur les dépenses publiques ainsi que sur les décisions de justice³⁹. Ils font aussi part d'allégations d'irrégularités constatées durant les élections de 2006. Quoique deux plaintes différentes aient été déposées, ni l'une ni l'autre n'ont apparemment donné lieu à une enquête et aucun témoin n'a été invité à faire de déposition⁴⁰.

6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

26. Il est indiqué dans la communication conjointe n° 1, de 2009 que l'introduction de contrats temporaires ou à durée déterminée est préoccupante en ce qu'elle accroît les disparités salariales pour des postes comparables. Il est aussi indiqué que les contrats à durée déterminée ne confèrent pas de droits en termes de contributions de pension, de congés payés, de sécurité sociale, de maternité ou de chômage⁴¹.

27. Dans une communication datant de 2007, l'ECRI indique que les travailleurs frontaliers représentent approximativement 39 % des salariés du secteur privé à Saint-Marin⁴². Elle ajoute que d'après les informations dont elle dispose, il y a, parmi ces travailleurs frontaliers, un nombre croissant de personnes employées sur la base de contrats établis pour un projet donné ou embauchées par le biais d'agences de recrutement. L'ECRI dispose d'informations selon lesquelles les travailleurs employés en sous-traitance bénéficient de conditions nettement moins avantageuses en termes de rémunération, de

congés, d'avancement de carrière, etc. que leurs collègues aux côtés desquels ils travaillent et qui accomplissent souvent les mêmes fonctions qu'eux⁴³. Elle encourage les autorités de Saint-Marin à surveiller les pratiques consistant à engager des travailleurs sur la base de contrats liés à un projet, par l'intermédiaire d'un sous-traitant ou illégalement, et à s'attaquer à tout impact injustement disproportionné de ces pratiques sur les non-ressortissants qui pourrait être mis au jour⁴⁴. Elle encourage aussi Saint-Marin dans ses efforts de lutte contre la discrimination à l'égard des travailleurs frontaliers, notamment en s'attachant à stabiliser leur situation professionnelle⁴⁵.

28. Dans une communication de 2007, l'ECRI s'inquiète de ce que les femmes qui viennent à Saint-Marin pour travailler en tant que gardes d'enfants pour des particuliers demeurent exposées à un risque d'exploitation de par la nature précaire de leur emploi et la situation d'isolement dans laquelle elles se trouvent parfois. Elle constate aussi que ces personnes ne sont autorisées à travailler à Saint-Marin que dix mois consécutifs par année civile et ne bénéficient pas du droit au regroupement familial⁴⁶. L'ECRI encourage Saint-Marin à revoir sa législation sur les permis de séjour et de travail de manière à lutter contre la précarité de l'emploi de ces femmes et à veiller au respect de leur vie privée et familiale⁴⁷. Elle recommande aussi à Saint-Marin de se pencher sur la situation des travailleurs saisonniers et de faire en sorte que les permis accordés à ces personnes reflètent la nature des tâches dont elles s'acquittent dans la pratique⁴⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 1, de 2009, soulignent que les travailleurs migrants qui ne résident pas à Saint-Marin n'ont pas droit aux allocations de chômage⁴⁹.

29. Il est indiqué dans la communication conjointe n° 1 que les nominations aux fonctions publiques et les listes de candidats à la fonction publique manquent de transparence⁵⁰.

7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

30. Dans une communication de 2008, le Commissaire du Conseil de l'Europe relève que le Code pénal fait de l'avortement une infraction pénale sauf dans les cas où il est pratiqué pour sauver la vie de la mère. En conséquence, les femmes qui souhaitent mettre un terme à une grossesse non désirée pour toute autre raison (y compris, par exemple, si le fœtus souffre d'une grave malformation ou si la grossesse est le résultat d'un viol) doivent aller à l'étranger pour ce faire. Le fait que cela soit considéré comme une infraction pénale peut mettre certaines femmes dans une situation délicate, tout particulièrement en cas de complications médicales après l'interruption de grossesse⁵¹.

8. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté

31. Dans une communication de 2007, l'ECRI recommande vivement à Saint-Marin de redoubler d'efforts pour assurer l'enseignement de l'italien comme seconde langue aux adultes qui vivent dans le pays et dont la langue maternelle n'est pas l'italien⁵². L'ECRI prend acte des efforts faits par Saint-Marin pour soutenir davantage l'apprentissage de l'italien dans les écoles à tous les niveaux pour les enfants dont la langue maternelle n'est pas l'italien et l'encourage dans ces efforts⁵³.

32. L'ECRI encourage également Saint-Marin dans ses efforts tendant à ce que les pratiques d'enseignement quotidiennes s'inspirent concrètement des principes de l'éducation interculturelle. Elle ajoute que les autorités devraient envisager de faire des droits de l'homme une matière obligatoire tant au niveau primaire qu'au niveau secondaire⁵⁴.

9. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

33. L'ECRI indique qu'environ 16 % de la population totale de Saint-Marin se compose de non-ressortissants dotés de permis de résidence et de séjour⁵⁵.

34. Selon l'ECRI, les dispositions régissant l'acquisition de la nationalité saint-marinaise par naturalisation sont manifestement excessivement restrictives⁵⁶. Il est noté que les candidats à la naturalisation doivent résider de manière continue à Saint-Marin depuis trente ans, ou quinze ans s'ils sont mariés à un national. Ils doivent renoncer à toute autre nationalité qui est la leur, sauf s'ils sont ressortissants d'un pays dont la législation ne permet pas de renoncer à sa nationalité. La nationalité ne peut en outre être accordée que par le *Consiglio Grande e Generale* (Parlement) par voie de lois spéciales sur la naturalisation lesquelles doivent être adoptées au moins une fois tous les dix ans. Concrètement, ces lois spéciales imposent aux résidents de présenter leur demande dans un certain délai⁵⁷.

35. Dans une communication de 2007, l'ECRI recommande à Saint-Marin de réduire la durée de séjour nécessaire pour pouvoir demander la naturalisation et de permettre une plus grande flexibilité en matière de double nationalité pour ceux qui acquièrent la nationalité saint-marinaise. Elle recommande en outre vivement aux autorités de garantir que les demandes de naturalisation puissent être présentées à tout moment et que les décisions en matière de naturalisation soient susceptibles d'appel⁵⁸.

36. Même si Saint-Marin a indiqué que l'établissement d'une procédure de détermination du statut de réfugié lui paraissait inadapté étant donné l'absence de contrôle aux frontières entre l'Italie et Saint-Marin, l'ECRI lui recommande d'établir une telle procédure⁵⁹.

III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes

37. Dans une communication de 2008, le Commissaire du Conseil de l'Europe souligne que Saint-Marin a été cité comme modèle dans le cadre de la campagne du Conseil de l'Europe pour combattre la violence à l'égard des femmes⁶⁰. Il appelle aussi l'attention sur les mesures prises par Saint-Marin ayant contribué à vaincre la stigmatisation sociale des personnes handicapées, ainsi que sur l'importance accordée aux soins dispensés à ces personnes⁶¹.

IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels

S.o

V. Renforcement des capacités et assistance technique

S.o

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org. (One asterisk denotes a non-governmental organization in consultative status with the Economic and Social Council)
Civil society

- GIEACPC Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London, United Kingdom;
- Joint Submission 1 Associazione Culturale Don Chisciotte; Associazione LGBT San Marino; Associazione Oasiverde; and Associazione Proimbi; San Marino, joint submission;
- Regional intergovernmental organization*
- CoE Council of Europe, Strasbourg, France
- Rapport au Gouvernement de San Marin relatif à la visite effectuée à San Marin par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 8 au 11 février 2005, CPT/Inf (2008) 9;
 - Response of the Government of San Marino to the Report of the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) on its visit to San Marino from 8 to 11 February 2005, CPT/Inf (2008) 10;
 - European Commission against Racism and Intolerance (ECRI); Report on San Marino (third monitoring cycle) Adopted on 14 December 2007, Published on 29 April 2008; CRI (2008)24;
 - Report by the Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, 30 April 2008, CommDH (2008)12.

- ² CoE Commissioner, p. 8.
- ³ CoE ECRI, paras. 6-7.
- ⁴ CoE Commissioner, paras. 15-17.
- ⁵ CoE ECRI, paras. 29-35.
- ⁶ CoE Commissioner, para. 23.
- ⁷ CoE Commissioner, p. 8.
- ⁸ CoE ECRI, paras. 95-96.
- ⁹ Joint Submission 1, p. 5.
- ¹⁰ CoE Commissioner, para. 6.
- ¹¹ CoE ECRI, paras. 10-12.
- ¹² Joint Submission 1, p. 1.
- ¹³ CoE Commissioner, paras. 21-22; see also CoE ECRI, paras. 19-23.
- ¹⁴ CoE ECRI, paras. 23 and 28.
- ¹⁵ Joint Submission 1, p. 1.
- ¹⁶ CoE Commissioner, paras. 31-33.
- ¹⁷ CoE Commissioner, p. 4.
- ¹⁸ CoE Commissioner, p. 8.
- ¹⁹ CoE Commissioner, p. 33.
- ²⁰ CoE CPT, paras. 43 and 53.
- ²¹ Joint Submission 1, p. 2.
- ²² GIEACPC, pp. 1-2; CoE Commissioner, para. 29.
- ²³ GIEACPC, p. 2.
- ²⁴ CoE Commissioner, para. 29.
- ²⁵ CoE CPT, para. 38.
- ²⁶ CoE CPT, para. 51.
- ²⁷ CoE Commissioner, para. 12.
- ²⁸ CoE Commissioner, p. 8.
- ²⁹ CoE Commissioner, para. 14.
- ³⁰ CoE CPT, para. 8.
- ³¹ CoE CPT, paras. 16, 18 and 20.
- ³² CoE CPT, paras. 41-42.
- ³³ Response of the Government of San Marino to the CPT report, pp. 3-5 and 9.
- ³⁴ CoE Commissioner, para. 13; see also CoE CPT, para. 35.
- ³⁵ Joint Submission 1, pp. 2-3.
- ³⁶ CoE ECRI, paras. 66 and 68.
- ³⁷ CoE Commissioner, para. 18.
- ³⁸ CoE ECRI, para. 61.

- ³⁹ Joint Submission 1, p. 3.
⁴⁰ Joint Submission 1, pp. 3-4.
⁴¹ Joint Submission 1, p. 4.
⁴² CoE ECRI, para. 52.
⁴³ CoE ECRI, para. 53; see also Joint Submission 1, p. 4.
⁴⁴ CoE ECRI, para. 58.
⁴⁵ CoE ECRI, para. 57.
⁴⁶ CoE ECRI, para. 74.
⁴⁷ CoE ECRI, para. 76.
⁴⁸ CoE ECRI, paras. 54 and 59.
⁴⁹ Joint submission 1, p. 4.
⁵⁰ Joint submission 1, p. 3.
⁵¹ CoE Commissioner, para. 27.
⁵² CoE ECRI, para. 60.
⁵³ CoE ECRI, paras. 65 and 67.
⁵⁴ CoE ECRI, paras. 47-48.
⁵⁵ CoE ECRI, para. 51.
⁵⁶ CoE ECRI, para. 16.
⁵⁷ CoE ECRI, paras. 14-15.
⁵⁸ CoE ECRI, para. 17.
⁵⁹ CoE ECRI, paras. 62-63.
⁶⁰ CoE Commissioner, para. 24.
⁶¹ CoE Commissioner, paras. 31-32.
-